

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°109/2025

Objet : Organisation d'un carnaval .

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'association des parents d'élèves de Manduel en date du 26 mars 2025, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation itinérante sur l'ensemble du territoire de la commune à l'occasion du carnaval ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants de cette manifestation et des usagers.

Arrête

Article 1 : A l'occasion du déroulement du carnaval, l'association des parents d'élèves de Manduel est autorisée à organiser cette manifestation itinérante le samedi 26 avril 2025 sur le territoire de la commune de Manduel de 14 heures à 18 heures.

Article 2 : Cette manifestation se déplacera en cortège. Un service d'ordre chargé du balisage du parcours sera mis en place par l'association des parents d'élèves de Manduel sous la responsabilité de son Président.

Le véhicule Renault plateau immatriculé CQ-207-LW est autorisé à circuler sur la voirie routière et prendre part au cortège.

Les usagers tiers de la voirie routière devront par mesure de prudence et de sécurité faciliter le passage des participants.

Article 3 : Tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire national et de la commune seront constatées et poursuivies conformément aux dites dispositions.

En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la manifestation en cours et celles à venir dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 4 : L'organisateur s'engage à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile, inhérente à l'organisation de cette manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le Responsable du service technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 28 mars 2025

03 AVR. 2025

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT


